MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavalette (Aude)

n°saisine : 2021 - 9997

n°MRAe : 2022DKO25

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 9997 ;**
- **modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavalette (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Lavalette ;**
- **reçue le 26 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 26 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Lavalette (1 499 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 6,55 km², engage la modification n°4 de son PLU consistant à :

- modifier le règlement de la zone 2AU - secteur du Goutal - afin de définir les occupations et utilisations du sol susceptibles d'être admises, le règlement actuel n'autorisant que *« les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » ;*
- permettre à terme l'urbanisation de cette zone d'une superficie de 3,2 ha environ selon une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), afin de finaliser l'urbanisation du secteur du Goutal et d'accueillir 80 à 90 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que la zone 2AU, future zone 1AUd, se trouve en continuité d'un secteur urbanisé de la commune et s'insère entre deux opérations d'aménagement qui la jouxtent ;

Considérant le faible taux de vacance (5 % du parc de logements - source INSEE 2021) et l'absence de marges de manœuvre au sein du tissu urbanisé en termes de reconquête de la vacance ;

Considérant que l'aménagement futur de la zone s'inscrira notamment dans l'objectif de ne pas porter atteinte aux zones naturelles et agricoles ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou tout autre site d'intérêt écologique ;

Considérant que la modification ne porte pas sur un périmètre de protection de la ressource en eau potable ni sur une zone identifiée comme à risque notable d'inondation au titre de l'atlas des zones inondables, sauf à l'extrémité ouest de la zone dont l'aménagement devra in fine tenir compte ;

Considérant que l'imperméabilisation nouvelle de la zone sera compensée par un dispositif de rétention des eaux pluviales de manière à ne pas générer de phénomène de ruissellement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavalette (Aude), objet de la demande n°2021 - 9987, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 25 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.